



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12.11.2013

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kevin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Nicolas DERESE et Joël FRANCKINIOULLE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur Général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

5.1.m Règlement tarif pour l'occupation des bâtiments scolaires

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 6 novembre 2013 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le règlement d'administration intérieure et d'occupation des bâtiments scolaires par des tiers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE PAR 20 OUI, 6 NON ET 1 ABSTENTION :

Article 1^{er} :

Le présent règlement régit, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus, les conditions financières d'occupation des bâtiments scolaires communaux par des tiers.

La location vise :

- l'implantation scolaire de SEILLES – salle de gymnastique, réfectoire et cuisine ;
- l'implantation scolaire de NAMÊCHE – salle de gymnastique, réfectoires et cuisine ;

Au sens du présent règlement, on entend par « occupant » le titulaire du droit d'occupation des locaux.

Article 2 :

Le tarif d'occupation à la journée couvrant la période s'étendant :

- de 17h à 2h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- de 13h à 2h, les mercredis ;
- de 8h à 2h, les samedis et dimanches.

Article 3 :

Les tarifs relatifs à l'implantation scolaire de Seilles :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	210,00 €	70,00 €	40,00 €
Particuliers andennais	270,00 €	90,00 €	50,00 €
Occupants hors entité	385,00 €	125,00 €	70,00 €
Structure commerciale	500,00 €	205,00 €	100,00 €

Article 4 :

Les tarifs relatifs à l'implantation scolaire de Namêche :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	230,00 €	80,00 €	45,00 €/jour
Particuliers andennais	335,00 €	100,00 €	60,00 €/jour
Occupants hors entité	450,00 €	150,00 €	80,00 €/jour
Structure commerciale	565,00 €	215,00 €	115,00 €/jour

Article 5 :

Une tarification forfaitaire de 50 € est applicable dans le cadre de la réservation d'une des salles communales en vue d'y organiser une réception suite à un enterrement. Cette occupation ne pourra durer plus de 5 heures sans quoi la location de la salle sera facturée au tarif journalier.

Une attestation de décès devra être fournie au Service des Festivités par le locataire lors de l'état des lieux de sortie ou dans les 15 jours après la location.

Article 6 :

Les tarifs fixés par les articles 3 à 5 représentent le seul prix de location.

Ce prix comprend la location de la salle, la rémunération équitable visée à l'article 9 et l'assurance visée à l'article 10.

Le Collège communal précise dans l'autorisation individuelle les dates et l'horaire d'occupation. Toute heure d'occupation supplémentaire (hors horaire autorisé) sera facturée au *pro rata* du tarif journalier correspondant à la durée du dépassement.

En outre, le prix fixé ne comprend pas l'aménagement intérieur de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais.

Le nettoyage est pris en charge par l'occupant qui devra l'effectuer lui-même.

Article 7 :

Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation du local.

Si le titulaire du droit d'occupation du local organise une manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire et qu'il fournit dans les deux mois la preuve du remboursement intégral des bénéfices qui doit être supérieur au coût de location du local à une œuvre ou une cause qui aura été préalablement soumise au Collège communal ainsi qu'une attestation des bénéficiaires, il sera procédé au remboursement du montant total de la location.

Article 8 :

Sont **exonérés** du prix de location, le C.P.A.S., les écoles du réseau primo-gardien libre ou officiel de l'entité andennaise, la Régie sportive communale andennaise ainsi que les associations qui ont leur siège social sur l'entité andennaise et dont la Ville est membre.

Article 9 :

Les frais de **rémunération équitable** dus en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins sont à charge des titulaires des autorisations d'occupation des salles communales.

La Ville d'Andenne effectue le paiement de ces frais à la société compétente de gestion des droits, sur base d'un tarif forfaitaire fixé par la législation fédérale, pour le compte des utilisateurs des salles.

Chaque occupant intervient solidairement dans ces frais au travers du paiement d'une quote-part intégrée au prix de location global.

Article 10 :

Une participation financière aux frais d'assurance est réclamée par la Ville à tous les occupants. Cette participation forfaitaire est comprise dans le prix de location global.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Ville couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée ;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- les organisations de concerts de musique pop, rock et/ou électronique ; de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ; de courses cyclistes et de cyclo-cross ;
- les sociétés et entreprises commerciales.

Article 11 :

Outre le prix d'occupation visé aux articles 3 à 5, le titulaire de l'autorisation devra également verser une caution d'un montant de 150,00 €.

Les groupements et associations occupant une ou plusieurs implantations scolaires de manière récurrente (avec un minimum de quatre occupations par an) ne doivent s'acquitter du paiement de la caution qu'une seule fois par an.

Le montant de la caution devra être maintenu dans son intégralité durant la période couvrant toutes les occupations. Si une partie de la caution est, en court d'année, prélevée pour réparer des dégâts ou une absence de nettoyage imputés à l'occupant, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

Cette caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux (une fois par an pour les réservations multiples déclarées en début d'année).

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le Chargé de Maintenance ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets. Il est tenu de les rassembler et de les évacuer dans les sacs poubelles payants de la Ville d'Andenne, à acheter par ses soins, en vue d'être entreposés le long de la voirie, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal le 28 avril 2006.

A défaut, Une participation aux frais de traitement des déchets sera prélevée de la caution à concurrence de 5,00 euros par sac de 70 litres (rempli totalement ou partiellement). l'administration pourra y pourvoir d'office et récupérera ses débours sur la caution.

En outre, si le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées par l'administration communale pour la réalisation des **états des lieux et inventaires d'entrée et de sortie**, un forfait de 25,00 € sera prélevé sur la caution pour couvrir les frais administratifs de cette négligence.

Article 12 :

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une implantation scolaire, une **facture** reprenant le prix de location ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité dès sa réception soit à la Caisse communale située place du Chapitre 7 à Andenne, soit par virement bancaire au numéro de compte 000-0019424-24 ouvert au nom de la Ville d'Andenne.

En cas de non paiement, l'organisateur ne pourra disposer des clés de la salle.

Article 13 :

Sauf cas de force majeure (maladie, décès...) **une annulation hors délai** (moins de 15 jours avant la date d'occupation projetée), engendrera le paiement, par le demandeur, d'une indemnité égale au quart du tarif de location.

Aucune annulation ne sera toutefois permise après paiement des droits de location, lesquels ne seront en aucun cas restitués au titulaire de l'autorisation.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 27 mars 2009 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS